

REGLEMENT (CE) 1418/2007- MISE A JOUR DE L'ANNEXE

EXPORTATION DE DECHETS ET MELANGE DE DECHETS (LISTE « VERTE ») EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPEENNE DESTINES A ETRE VALORISES

- QUESTIONNAIRE -

Ce questionnaire est destiné à la collecte d'informations permettant à l'Union Européenne (UE) de mettre à jour le Règlement de la Commission (CE) No [1418/2007](#)¹. Les déchets et mélanges de déchets couverts par ce règlement sont appelés déchets « liste verte » dans le questionnaire. Votre réponse sera utilisée pour réviser le Règlement et ainsi mettre à jour les règles que le secteur européen des déchets ainsi que les autorités douanières des Etats membres de l'UE doivent suivre lorsque des déchets « liste verte » sont exportés afin d'être valorisés. Ceci permettra à l'UE de s'assurer que des déchets que vous ne souhaiteriez pas recevoir ne soient pas exportés vers votre pays.

PARTIE A

PAYS : TCHAD

Le Tchad a répondu au questionnaire de 2013. Vous trouverez en pièce jointe à ce questionnaire l'information fournie à cette date. Cette information a été utilisée pour mettre à jour l'Annexe du Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 en 2014.

Dans la partie A du questionnaire, nous vous prions de bien vouloir indiquer si les informations que vous avez fournies en 2013 concernant l'importation de certains types de déchets sont encore en vigueur ou s'il y a eu des changements. Dans ce cas, merci de bien vouloir compléter la partie B du questionnaire.

Si vous souhaitez répondre sur papier plutôt que par voie électronique et si le questionnaire ci-dessous ne fournit pas suffisamment d'espace, merci de répondre en utilisant des feuilles de papier supplémentaires en suivant le même modèle.

¹ Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

QUESTIONS:

1. Le tableau ci-joint est-il encore correct ?

OUI

NON

2. Si **OUI**, veuillez fournir la référence du (des) texte(s) de l'acte juridique dans votre pays réglementant les importations de déchets « liste verte » :

	Titre de l'acte juridique ; Date d'entrée en vigueur (jour/mois/année) ; Lien internet (si disponible)
Législation générale couvrant les importations de déchets « liste verte »	DECRET N° 904 /PR/PM/MERH/2009 PORTANT RÉGLEMENTATION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES À L'ENVIRONNEMENT Du 06 Août 2009
Législation couvrant les importations de types spécifiques de déchets "liste verte"	

Si **OUI**, pour les importations de déchets "liste verte" soumis à d'autres procédures de contrôle (c'est-à-dire les déchets listés dans la colonne d) du tableau ci-joint), veuillez synthétiser ce que sont ces procédures de contrôle et où il est possible de trouver plus d'informations :

Article 171 : Le présent Titre s'applique à toutes les substances chimiques nocives ou dangereuses (SCND) répertoriées dans les Listes A et B publiées par Arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de la Santé Publique.

La liste A concerne les SCND dont la production, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le transport ou la manipulation sont formellement interdits, sauf dérogation spéciale prévue à l'Article 175 ci-dessous.

Section 1: Des activités soumises à interdiction

Article 175 : Il est formellement interdit de produire, de transformer, de stocker, d'importer, d'exporter, de transporter, de commercialiser ou de manipuler des SCND inscrites sur la Liste A.

Une dérogation spéciale peut être accordée par le Ministre en charge de l'Environnement pour le transport ou la manipulation de SCND inscrites sur la Liste A lorsque cette opération a pour objectif final, soit la destruction ou l'élimination définitive des substances chimiques en question, soit la recherche scientifique en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

La demande de dérogation spéciale doit être obligatoirement accompagnée d'une Etude d'Impact sur l'Environnement réalisée dans des conditions prévues aux Articles 80 et suivants de la Loi 14/PR/98 susvisée.

L'opération visée à l'alinéa 2 ci-dessus doit être conduite dans le strict respect des conditions et normes de transport des SCND prévues à l'Article 176 ci-après.

Article 176 : Les opérations d'importation ou d'exportation, de transport ou de manutention des SCND de la Liste B doivent répondre aux normes et conditions ci-après :

- Les contenants des substances chimiques transportées, ainsi que les engins qui les transportent doivent être certifiés étanches, avec des orifices hermétiques suffisamment sécurisés. Des inscriptions claires sur les cotés visibles des contenants et des engins doivent indiquer « Danger ! Substances Chimiques ! » et/ou des pictogrammes afférents ; - L'UTC doit s'assurer que le transporteur a souscrit à une police d'assurance permettant de couvrir les risques éventuels, et que le personnel mobilisé est qualifié pour le transport de substances chimiques ; - Lorsque ces substances chimiques sont transportées sur des distances dépassant les périmètres urbains, la feuille de route établie par l'UTC doit préciser, selon les cas, si le convoi doit comporter des agents de maintien de l'ordre et de sécurité, des agents de l'UTC ou les deux à la fois ; en cas de convoi, la prise en charge des agents d'escorte incombe au requérant. Toutefois, les petites quantités n'excédant pas 20 kg en poids net et destinées aux usages domestiques peuvent être transportées librement, lorsqu'elles répondent aux normes de conditionnement prévues à l'Article 177 alinéa 5 ci-dessous ; - Le manifeste accompagnant les substances chimiques doit comporter des informations précises sur la nature, l'identité, la persistance, la bioaccumulation et/ou bioconcentration, le potentiel de propagation à longue distance, ainsi que les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement ; - La vitesse maximale de parcours ne doit pas dépasser 30 km/h en milieu urbain et 45 km/h en dehors des agglomérations, sauf en cas d'ouverture de corridor spécial où celle-ci peut être portée à 60 km/h.

3. Si **NON**, veuillez remplir le questionnaire en partie B (en français ou en anglais).
4. Veuillez utiliser la boîte ci-dessous pour fournir des commentaires ou des clarifications concernant votre réponse au questionnaire (optionnel).

Les réponses à ces questions m'ont pris assez de temps qui est indépendant de ma volonté ; et comme le Tchad est un pays enclavé les transports et les importations des SCND ne sont pas fréquents ; Mais les textes réglementant les transports et import sont en vigueur dans le territoire National.

5. Veuillez noter que votre réponse sera considérée comme une réponse officielle et sera publiée sur le site suivant : <http://wastetradesurvey.eu/> et ensuite sur le site de la Commission européenne².
6. Veuillez indiquer si vous êtes d'accord pour la publication des coordonnées de la personne qui répondra au questionnaire.

D'accord

Pas d'accord

En vous remerciant par avance pour votre contribution.

DATE : le 25 Mai 2019

COORDONNEES DE LA PERSONNE AYANT REPONDU AU QUESTIONNAIRE : adoum abakar
ABDOULAYE Point Focal de la Convention de Bâle du Tchad.

²<http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/waste-shipment/questionnaires/>

PIECE JOINTE : Information présente dans l'Annexe du Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 (basée sur la réponse au questionnaire de 2013)

Colonne a) Interdiction

Colonne b) Procédure de notification et de consentement écrit préalables

Colonne c) Pas de contrôle

Colonne d) Autres procédures de contrôle en vertu du droit national

Tchad

a	b	c	d
	Tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		